Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Section I — De la privation des droits civils par la perte de la qualité de Français

Extrait

Article 20

Version du 8 mars 1803

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Les individus qui recouvreront la qualité de Français, dans les cas prévus par les articles 10, 18 et 19, ne pourront s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles, et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

Version du 26 juin 1889

Texte source : ***Loi sur la nationalité.***

Les individus qui acquerront la qualité de Français dans les cas prévus par les articles 9, 10, 18 et 19 ne pourront s'en prévaloir que pour les droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

Version du 5 avril 1909

Texte source : ***Loi ajoutant à l'article 20 du code civil un paragraphe concernant la renonciation, faite au nom d'un mineur, à la faculté de décliner à sa majorité la qualité de Français.***

Les individus qui acquerront la qualité de Français dans les cas prévus par les articles 9, 10, 18 et 19 ne pourront s'en prévaloir que pour les droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

Quand les personnes désignées à l'article 9, paragraphe 10, auront, au nom d'un mineur, renoncé à la faculté qui lui appartiendrait à sa majorité, dans le cas de l'article 8, paragraphes 3 et 4, de l'article 12, paragraphe 3, et de l'article 18, de décliner la qualité de Français, celui-ci ne sera plus recevable à user de cette faculté.